

### LCEN 1

## LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

*La télévision diffusée sous forme numérique non seulement par câble ou satellite mais aussi par ADSL, l'abonnement au téléphone lié à l'accès Internet... compte tenu de ces convergences, il était temps de mettre un peu d'ordre en la matière. Le Parlement a voté deux nouvelles lois : la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) et la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle (Cesca).*

*La LCEN a pour objectif d'adapter notre droit aux exigences de l'économie numérique en confortant le principe de liberté de communication, et d'accompagner son développement en renforçant la confiance dans l'utilisation des nouvelles technologies par la mise en œuvre d'une protection efficace des utilisateurs.*

*Cette loi modifie l'architecture du droit des médias et clarifie la législation applicable, notamment en ce qui concerne Internet. Elle transpose dans le droit national la directive "commerce électronique", qui traite notamment de la responsabilité des intermédiaires techniques, et la directive 2002/58 "vie privée et communications électroniques" du 12 juillet 2002.*

*Quant à la loi Cesca, elle transpose les six directives dites "paquet télécoms" et change l'intitulé du code des postes et télécommunications, qui porte désormais le nom de "code des postes et des communications électroniques" (CPCE).*

*L'étude et la présentation de ces lois se feront en plusieurs temps : cette semaine, la communication et la liberté de communication; puis la publicité par voie électronique, le téléphone et enfin le commerce électronique.*

### COMMUNICATION ET LIBERTÉ DE COMMUNICATION

#### LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

L'article 1 de la LCEN crée une nouvelle catégorie générique, «*la communication au public par voie électronique*». Le texte définit tout d'abord la communication électronique comme «*les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique*».

La communication au public par voie électronique, elle, est définie comme «*toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée*».

La loi opère ensuite une distinction entre :

- **la communication audiovisuelle**, qui sera soumise au régime de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication;
- **la communication au public** en ligne, qui sera régie par la LCEN.

Le dernier alinéa du IV de l'article 1 de la LCEN donne une définition du courrier électronique : il s'agit de «*tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère*». Cette définition, ainsi que l'a précisé le Conseil constitutionnel, se borne à définir un procédé technique et n'affecte en rien le régime juridique de la

correspondance privée (décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004). Le Conseil précise en outre qu'en cas de contestation sur le caractère privé ou non d'un courrier électronique, il appartiendra à l'autorité juridictionnelle de se prononcer sur sa qualification.

Quant à la **correspondance privée** par opposition à la communication au public par voie électronique, elle ne fait l'objet d'aucune définition dans les lois. On trouve cependant une définition de la correspondance privée dans une circulaire du 17 février 1988<sup>1</sup> : «*Il y a correspondance privée lorsque le message est exclusivement destiné à une (ou plusieurs) personne physique ou morale, déterminée et individualisée. À l'inverse, il y a communication audiovisuelle lorsque le message est destiné indifféremment au public en général, ou à des catégories de public, c'est-à-dire un ensemble d'individus indifférenciés sans que son contenu soit fonction de considérations fondées sur la personne.*» La distinction se fait essentiellement sur le public auquel est destinée la communication. Les communications qui ne concernent qu'une (ou plusieurs) personne(s) en particulier ont un caractère privé : le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) sont chargés de prendre des mesures en la matière et de veiller «*au respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel*» (art. 3 loi Cesca modifiant l'art. L. 32-1-II-5° CPCE).

## LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

### Principe de liberté de communication

Le principe de liberté de communication est réaffirmé et étendu à toutes les communications au public par voie électronique.

Ce principe de libre communication des pensées et des opinions (liberté de communication affirmée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789) a conduit à la liberté de la presse (loi du 29 juillet 1881) puis de la communication audiovisuelle (loi du 30 septembre 1986). Il est désormais étendu au support électronique.

C'est ainsi que l'article 1 de la loi de 1986 – qui indiquait : «*la communication audiovisuelle est libre*» – est désormais rédigé ainsi : «*la communication au public par voie électronique est libre*».

Ce principe et les conditions dans lesquelles la liberté peut s'exercer sont rédigés dans les mêmes termes pour la communication audiovisuelle et pour Internet : «*ainsi qu'il est dit à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre*» (art. 1-IV LCEN).

### Les limites de la liberté de communication

L'exercice de cette liberté n'est pas sans limites, eu égard à l'existence d'autres droits fondamentaux et d'autres intérêts, ou simplement à la préservation des intérêts de la société. Ces limites sont rédigées dans les mêmes termes pour la communication audiovisuelle (2<sup>e</sup> al. art. 1 loi 1986) et pour la communication au public en ligne (2<sup>e</sup> al. art. 1-IV LCEN). On voit ainsi le souci qu'a eu le législateur de soumettre l'ensemble des services mis à la disposition du public à l'exigence du respect des mêmes grands principes (protection des mineurs, respect de la dignité humaine, pluralisme...), et cela quelles que soient les différences d'utilisation ou de contenu qui justifient des régimes juridiques et des modes de régulation distincts. La convergence entre les médias est à l'origine de cette unicité de principe.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise :

- d'une part,
  - par le respect de la dignité de la personne humaine,
  - de la liberté et de la propriété d'autrui (le droit d'auteur existe sur Internet),
  - du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion;
- et, d'autre part,
  - par la sauvegarde de l'ordre public,
  - par les besoins de la défense nationale,
  - par les exigences de service public,
  - par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication,
  - ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

Enfin, on peut mentionner que la liberté de communication est complétée par la **liberté des moyens de cryptologie** (titre II art. 29 à 40 LCEN), ce qui met fin aux controverses sur cette question.

## COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

La LCEN et la loi Cesca précitées instituent un nouveau cadre juridique du secteur audiovisuel. Nous nous contenterons d'en évoquer quelques aspects.

### DÉFINITIONS (art. 2 nouv. loi 1986)

«*On entend par **communication audiovisuelle** toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle*

*que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.*

*Est considéré comme **service de télévision** tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.*

*Est considéré comme **service de radio** tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons.»*

<sup>1</sup> Circulaire des ministres de la culture et de la communication, de la justice et de l'industrie, prise en application de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, concernant le régime applicable à certains services de communication audiovisuelle (JO du 9 mars 1988).

## L'ACCROISSEMENT ET LE RECENTRAGE DES POUVOIRS DU CSA

Les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont recentrés sur les seuls services de radio et télévision, mais étendus aux services de radio et de télévision diffusés sur d'autres supports que la voie hertzienne terrestre : outre les supports hertziens, câble et satellite, ses compétences sont étendues à Internet et à l'ADSL.

### Rôle du CSA

Le CSA, autorité indépendante, a pour mission de veiller au respect des principes fondamentaux que sont la dignité humaine et l'ordre public. Il garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision.

Il doit exercer une vigilance particulière dans les domaines suivants :

- indépendance et impartialité du secteur public de la radio et de la télévision,
- pluralisme et honnêteté de l'information,
- respect des règles de la concurrence et de la concentration dans le secteur audiovisuel,
- qualité et diversité des programmes,
- publicité, parrainage et téléachat,
- défense et illustration de la langue française.

### Adaptation des régimes d'autorisation

Les régimes d'autorisation sont étendus quant aux supports et allégés quant aux modalités. Succinctement :

- les services de radio et télévision diffusés par ADSL ou sur Internet devront être soit conventionnés, soit déclarés (art. 59 loi Cesca) ;
- le régime des distributeurs de services (câblo-opérateurs, opérateurs de bouquets satellitaires et opérateurs proposant la télévision par ADSL) est unifié (art. L. 33-1 CPCE modifié par art. 6 loi Cesca) ;

- quant au régime d'autorisation d'établissement des réseaux câblés par les communes et groupements de communes, il est remplacé par un régime déclaratif auprès de l'ART (art. 6 loi Cesca, art. L. 33-1 CPCE) ;

- le CSA peut autoriser l'utilisation de fréquences audiovisuelles par des services de communication électronique (téléphonie) après avis de l'ART (art. 23 loi 1986 modifié par art. 39 loi Cesca).

### Possibilité de mettre des sanctions

Le champ du pouvoir de sanction (mise en demeure suivie le cas échéant de suspension, réduction ou retrait d'autorisation, sanctions pécuniaires) est élargi aux éditeurs de services de communication audiovisuelle autres que la radio, la télévision et les réseaux satellitaires (art. 42 loi 1986 modifié par art. 78 loi Cesca).

### Mesures diverses

• Le CSA est autorisé à régler les différends relatifs à la distribution d'un service de radio et de télévision « lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services » (art. 17 loi 1986 modifié par art. 35 loi Cesca).

• La loi contient aussi un certain nombre de dispositions concernant le secteur public, et notamment l'intégration de RFO à France Télévisions. Par ailleurs, l'appellation "France 5" est adoptée en remplacement de "La Cinquième" (art. 102 loi Cesca).

## SÉCURITÉ DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

### LA COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

La loi définit ce qu'on entend par communication au public en ligne : il s'agit de « toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur » (art. 2-IV al. 4 LCEN).

Quant au courrier électronique, il s'agit de « tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère » (art. 2-IV al. 5 LCEN).

En d'autres termes : lorsqu'un message est adressé à une personne déterminée, il s'agit d'une correspondance privée, protégée à ce titre par le secret de la correspondance (art. 226-15 et 423-6 code pén.).

### LES PRESTATAIRES TECHNIQUES

Le contenu des sites et les informations qui circulent en dehors de la correspondance privée peuvent être illicites ou causer des dommages aux tiers.

La loi détermine le régime de responsabilité pour les prestataires techniques qui fournissent l'accès au réseau et assurent le transport et le stockage des informations, et leur impose des obligations.

S'agissant des auteurs et éditeurs de contenu illicite, c'est le droit commun qui s'applique avec quelques particularités concernant le droit de la presse.

### 1/ La responsabilité des prestataires techniques sur les contenus

#### • Les hébergeurs

Les hébergeurs sont « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services » (art. 6-I-2 LCEN). Cette définition est large. Les fournisseurs d'accès peuvent être considérés comme des hébergeurs pour certaines de leurs activités, par exemple pour l'hébergement des pages personnelles des internautes.

Les hébergeurs ne sont pas responsables du fait des activités ou des informations provenant des services de communication en ligne, sauf :

- s'ils avaient effectivement connaissance de leur caractère illicite, ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère;
- ou si, dès le moment où ils ont eu cette connaissance, ils n'ont agi promptement pour retirer les données en question ou en rendre l'accès impossible.

Ce régime de responsabilité aménagé ne s'applique pas dès lors que les services ont été créés par des personnes agissant sous le contrôle ou l'autorité de l'hébergeur.

La responsabilité pénale des hébergeurs s'exerce dans les mêmes conditions (art. 6-I-3 LCEN).

Une première application de la loi est déjà intervenue dans une affaire opposant la société Groupama et un particulier qui éditait un site web. L'éditeur du site était poursuivi pour avoir publié des propos diffamatoires à l'encontre de la société. La société demanderesse s'est désistée de son action contre l'hébergeur Free qui, comme le confirme le juge des référés, a respecté les prescriptions nouvelles de l'article 6 de la loi précitée en ayant promptement procédé à la fermeture du site, ce qui a permis d'écarter sa responsabilité (TGI Paris, ordonnance de référé du 9 juillet 2004; *Legalis.net*).

#### **Présomption de connaissance du caractère illicite du contenu**

Les hébergeurs sont présumés connaître le caractère illicite du contenu dès lors qu'ils auront été informés par un tiers. Pour être valable, la notification doit contenir les éléments suivants :

- la date de la notification;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance; si le requérant est une personne morale : ses forme, dénomination, siège social, et l'organe qui la représente légalement;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination et siège social;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses et demandant leur interruption, retrait ou modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'ont pu être contactés.

Bien sûr la responsabilité de l'hébergeur ne sera pas retenue pour n'avoir pas retiré une information dénoncée comme illicite si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère (Conseil constitutionnel, décision n° 2004-496 du 10 juin 2004, 9<sup>e</sup> considérant).

Pour éviter la multiplication d'actes de malveillance, des sanctions pénales sont prévues pour les fausses notifications : le fait, pour toute personne, de présenter à un hébergeur « *un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte* », est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende (art. 6-I-4 LCEN).

Ce délit s'apparente au délit de dénonciation calomnieuse prévu à l'article L. 226-10 du code pénal.

#### **• Les fournisseurs d'accès Internet (FAI) et transporteurs de contenu**

L'article 9 de la LCEN introduit un article L. 32-3-3 dans le CPCE, qui prévoit que les fournisseurs d'accès Internet

(FAI) et les personnes assurant une activité de transmission de contenus par un réseau de télécommunications ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus. Deux exceptions cependant :

- s'ils sont à l'origine de la demande de transmission litigieuse;
- s'ils ont sélectionné ou modifié les contenus faisant l'objet de la transmission.

#### **• Le stockage automatique**

Introduction dans le CPCE (art. L. 32-3-4) d'un dispositif prévoyant que toute personne assurant une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet, dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure desdits contenus, ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée.

À deux exceptions près :

- si elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour, ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données;
- si elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

## **2/ Les obligations des FAI et des hébergeurs**

### **a) Obligation de surveillance et signalement**

La loi n'impose pas aux FAI et aux hébergeurs d'obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent (art. 6-I-7), ils n'ont pas à rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites; mais ils peuvent être tenus par l'autorité judiciaire d'exercer une surveillance ciblée et temporaire (art. 6-I-7 al. 2).

Néanmoins, compte tenu de l'intérêt général attaché à la **répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile**, les prestataires techniques doivent concourir à la lutte contre la diffusion de ces infractions.

À ce titre, ils doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de leur signaler les sites dont le contenu serait illégal. Ils ont également l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services. Enfin, ils doivent rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Curieusement, s'agissant du signalement de ces infractions, la loi ne prévoit aucune sanction en cas de signalement de mauvaise foi – contrairement aux notifications d'activité illicite prévues à l'article 6-I-4.

Des sanctions pénales sont prévues pour les FAI ou hébergeurs (personnes physiques ou morales) qui ne mettraient pas de dispositif de signalement, qui n'auraient pas conservé les données de connexion (voir ci-dessous) ou qui n'auraient pas déféré à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication de ces éléments.

### **b) Conservation des données de connexion**

Les FAI et les hébergeurs devront conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu des services dont ils sont presta-

taires; ils seront tenus de communiquer ces informations aux autorités judiciaires (art. 6-II). Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Cnil déterminera la nature des données et leur durée de conservation. C'est la durée d'un an qui serait retenue dans le texte actuellement en préparation.

## RESPONSABILISER LES INTERNAUTES

La communication sur Internet est interactive et certaines dispositions sont de nature à responsabiliser les internautes : l'utilisation de filtres permettant de refuser l'accès à certains sites, et le rappel de l'existence de droits d'auteur qui existent sur le Net comme ailleurs.

### Filtrage

Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne (FAI) informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de **restreindre l'accès à certains services** ou de les sélectionner, et leur proposent au moins un de ces moyens (art. 6-I-1 LCEN).

Cette obligation figurant dans la loi a pour objectif la protection des enfants qui sont exposés à des sites de nature à heurter leur sensibilité. Les filtres permettent en principe d'éviter les mauvaises surprises. Il faut souligner que cette obligation n'est assortie d'aucune sanction.

On peut s'interroger sur les conséquences de la non-utilisation de ces filtres par les parents qui auront été informés de leur existence ou à qui l'on en aurait proposé : cela renforcera-t-il leur responsabilité pénale pour abandon moral ayant nui gravement à la moralité ou à l'éducation des enfants (art. 227-17 code pén.)?

Le texte est formulé en termes généraux. Pourra-t-on exiger des FAI qu'ils fournissent aux internautes des logiciels permettant d'éviter la publicité sous toutes ses formes, et notamment les "pop-up"? On peut rêver.

### Lutte contre le piratage

Afin de renforcer la lutte contre le piratage, la loi réglemente la publicité commerciale des FAI portant sur le téléchargement, quel que soit le support utilisé.

Lorsque les FAI invoquent, à des fins publicitaires, la possibilité qu'ils offrent de télécharger des fichiers dont ils ne sont pas les fournisseurs, ils devront mentionner clairement et distinctement que « *le piratage nuit à la création artistique* » (art. 7 LCEN).

## LES ÉDITEURS DE SERVICE DE COMMUNICATION

Les éditeurs de service audiovisuel (site web, par exemple) doivent mettre à la disposition du public des informations permettant de les identifier. Par ailleurs, la loi a prévu des aménagements à la loi de 1881 relative à la presse, pour tenir compte des spécificités de la communication électronique. (art. 6-III LCEN).

### Identification des éditeurs de service

Les éditeurs de service doivent fournir au public des informations sur leur identité. La loi distingue les éditeurs à titre professionnel et les autres (sites personnels).

### Les professionnels

Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public doivent mettre à la disposition de ce dernier des informations permettant de les identifier :

– s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, do-

micile et numéro de téléphone et, si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription ;

– s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale et son siège social, son numéro de téléphone et, s'il s'agit d'une entreprise assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social, l'adresse de son siège social ;

– qu'elles soient personnes physiques ou morales, elles devront en outre indiquer le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;

– le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur.

### Les particuliers

Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne (comme une page web personnelle) peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur – sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus pour les éditeurs professionnels.

Les hébergeurs sont soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

On comprend parfaitement la nécessité de protéger la vie privée des particuliers en ne les obligeant pas à faire figurer leur adresse et leur numéro de téléphone sur les sites qu'ils éditent. Mais on comprend moins pourquoi les hébergeurs n'ont pas l'obligation de vérifier les renseignements soumis au secret. En effet, le bon sens aurait conduit à estimer que prendre l'initiative de diffuser publiquement des informations ne devrait pas être totalement anonyme, au risque d'assister à des débordements de toute nature.

Même si les particuliers sont soumis au même régime de responsabilité que les professionnels, la différence de traitement risque d'être importante. Pour mettre en cause la responsabilité de l'éditeur non professionnel d'un site qui a conservé l'anonymat, il faudra obtenir par la voie judiciaire les données permettant de l'identifier – et, pendant ce temps, les courtes prescriptions des délits de presse (trois mois) courent, sans compter que l'hébergeur peut mettre un certain temps à communiquer au juge les coordonnées de cet éditeur... qui peuvent être inexacts puisqu'il n'a pas l'obligation de les vérifier. En effet, les actes non signifiés au directeur de la publication n'interrompent pas la prescription.

### Délits de presse commis sur Internet

Même si cela n'était pas nécessaire, l'article 6-V de la LCEN énonce que les délits de presse (diffamation, injure, etc.) sont expressément applicables aux services de communication audiovisuelle. Pour tenir compte de la spécificité d'Internet, le législateur a jugé utile d'adapter certaines règles.

### Droit de réponse

Le droit de réponse est un droit fondamental de la personnalité puisque toute personne mise en cause dans une publication peut faire valoir son point de vue auprès des lecteurs. Ce droit inscrit dans la loi de 1881 relative à la liberté de la presse (art. 13) constitue une limite à la liberté de communication, puisqu'il contraint un organe de presse à publier un texte auquel il n'a pas consenti. Ce principe a été repris dans

les services de communication audiovisuelle (art. 6 loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et décret du 6 avril 1987). Il était donc naturel que ce droit soit reconnu sur Internet, et un régime spécifique a été instauré (art. 6-IV LCEN).

Le droit de réponse est accordé à toute personne nommée ou désignée dans un service de communication en ligne. Il est étendu à tous les services de communication sans restriction, qu'ils soient informatifs ou commerciaux, périodiques ou non.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication. S'il s'agit d'un site non professionnel dont l'éditeur a souhaité conserver l'anonymat, la demande de droit de réponse doit être adressée à l'hébergeur du site, qui doit la transmettre sans délai au directeur de publication.

Cette demande est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne, sous peine d'une amende de 3 750 €, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite. Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application. Ce renvoi exprès à la loi sur la presse limitera sans doute les droits de réponse aux textes écrits, ce qui est regrettable compte tenu du caractère visuel du contenu d'Internet. La loi de 1881 vise en effet la nomination ou la désignation d'une personne dans un article, et pas les

autres formes de mise en cause. La loi pénale étant d'interprétation stricte, la jurisprudence exclut par exemple les demandes de droit de réponse pour des mises en cause par des dessins ou des photographies.

### Prescription des délits de presse

La loi telle qu'elle avait été votée par le Parlement modifiait le régime de prescription des délits de presse en instaurant deux régimes. Lorsque le contenu incriminé était la reproduction d'un article issu d'une publication papier et qu'il était le même sur le support informatique, le point de départ de la prescription restait celui de l'écrit – c'est-à-dire sa date de publication. Dans les autres cas, l'on prévoyait comme point de départ de la prescription des infractions de presse commises sur Internet « *la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher ces actions* ». Cela pouvait donc allonger considérablement, voire indéfiniment, le délai de prescription. Cette disposition a soulevé un torrent de protestations.

Mais cette disposition a été déclarée non conforme à la constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004. Ce dernier a en effet estimé que la différence de régime instaurée entre un message publié sur un support papier et celui publié sur support informatique dépassait « *manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique* ». En définitive, c'est donc la date de mise à disposition qui a été retenue. Les délais de prescription courent donc à compter de la date de première publication, que le message soit ou non la reproduction d'un article publié dans la presse écrite.

**Jean-Michel Rothmann**